

LOI N° 2025 – 18 DU 25 JUILLET 2025

modifiant et complétant la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 juillet 2025 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 25-244 du 24 juillet 2025, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiées les dispositions des articles 27, 28, 29, 37, 40 et 86 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et complétés les articles 29-1, 37-1 comme suit :

« **Article 27** : La procédure contentieuse devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire.

Toutefois, la Cour peut inviter les parties présentes à l'audience à formuler des éclaircissements aux moyens développés par écrit.

L'audience est publique.

La Cour siège en audience plénière, ouverte uniquement aux parties impliquées, pour le contrôle de constitutionnalité relatif aux lois avant leur promulgation et aux Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application.

Elle tient également des audiences ouvertes uniquement aux parties impliquées en matière de régulation des pouvoirs publics.

Le président de la Cour peut, pour la sérénité des débats, des raisons de sécurité ou d'ordre public, décider que l'audience se tiendra à huis clos ».

« **Article 28** : La Cour constitutionnelle est saisie par requête dans les formes et suivant les modalités fixées au Règlement intérieur.

Toutefois, toute requête individuelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ou aux fins de constatation d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine est formée dans un délai de trente jours à compter, selon le cas, de la date de publication de la loi ou du texte réglementaire, de la date de publication ou de notification de l'acte administratif, de la date de survenance du fait de violation des droits fondamentaux de la personne humaine alléguée ».

« **Article 29** : Pour toute requête, le président désigne un rapporteur qui procède à un examen préalable de la compétence de la Cour et de la recevabilité du recours.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, il n'y a pas lieu à désignation d'un rapporteur lorsque, de l'appréciation du président, la Cour est manifestement incompétente ou le recours est manifestement irrecevable.

Dans le cas visé au deuxième alinéa du présent article ou lorsqu'à l'issue de l'examen préalable, il est conclu par le rapporteur à l'incompétence de la Cour ou à l'irrecevabilité du recours, la décision sur le recours est rendue sans audience par la Cour et notifiée au requérant.

Lorsqu'à l'issue de l'examen préalable par le rapporteur, il est conclu à la compétence de la Cour et à la recevabilité du recours, le dossier est distribué à l'une des chambres de mise en état par le président, les parties étant conviées, à cette étape, à y formuler leurs observations écrites. Les conclusions de l'examen préalable ne sont pas rendues publiques et ne lient pas la Cour.

Toutefois, si le président juge que le dossier est, à l'introduction d'une requête, en état d'être examiné au fond, il en ordonne l'enrôlement devant la Cour siégeant en audience plénière.

Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente ».

785

« **Article 29-1** : Les chambres de mise en état sont créées par ordonnance. Chaque chambre de mise en état est présidée par l'un des conseillers désignés en qualité de magistrat.

Le Règlement intérieur complète les règles d'enrôlement des recours, celles de la procédure d'instruction devant les chambres de mise en état et devant la Cour siégeant en audience plénière ».

« **Article 37** : Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution et à l'alinéa précédent ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.

Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibéré pour y être statué sans le règlement de l'exception par décision de la Cour constitutionnelle.

Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité, fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception.

JRS

La décision de la Cour, lorsqu'elle déclare une loi ou un règlement contraire à la Constitution, ne vaut que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif ».

« **Article 37-1** : Toute requête devant la Cour constitutionnelle ayant pour objet la constatation ou la reconnaissance de la méconnaissance d'un droit de propriété est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un titre définitif judiciaire ou administratif, régulièrement établi et insusceptible de remise en cause, qui en rapporte la preuve ».

« **Article 40** : La Cour statue sur le rapport de l'un de ses membres.

Le rapport contient les faits, la procédure suivie, les prétentions des parties, les moyens développés et la norme constitutionnelle dont la violation est alléguée ainsi que l'analyse du conseiller rapporteur et ses recommandations.

En audience publique, le conseiller rapporteur présente les faits, la procédure suivie, les prétentions des parties, les moyens développés et la norme constitutionnelle dont la violation est alléguée.

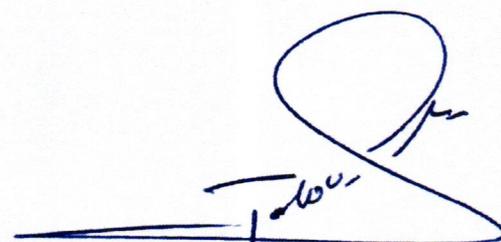
La décision est prononcée par la Cour siégeant en audience plénière ».

« **Article 86** : La Cour constitutionnelle adopte à l'unanimité de ses membres, son Règlement intérieur ».

Article 2 : La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2025

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ;
JORB 1.